

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 81 (1936)  
**Heft:** 10

**Artikel:** La réforme de notre haut commandement  
**Autor:** Lecomte  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-341731>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La réforme de notre haut commandement.

A l'avant-dernière session des Chambres fédérales, M. Pierre Rochat, conseiller national, a attiré l'attention sur l'urgence de réorganiser l'administration militaire et le haut commandement. Le conseiller fédéral Minger, chef du Département militaire fédéral, lui a répondu que cette question était à l'étude, mais qu'il ne la considérait pas comme urgente.

Telle n'est pas l'opinion d'un grand nombre de militaires ; telle n'a pas été, il y a 17 ans, celle de deux hommes tout particulièrement compétents en la matière, le général Wille et le colonel de Sprecher.

En outre, depuis le discours de M. Minger, un fait nouveau est survenu qui rend la question encore plus urgente : la mort imprévue du colonel Roost, chef du Service de l'état-major général.

Il a été immédiatement pourvu à son remplacement dans la personne du colonel-divisionnaire Labhard, officier supérieur très qualifié. Mais cette nomination — d'ordre interne — et pareillement la récente création du poste de sous-chef du Service de l'état-major général, auquel vient d'être appelé le colonel Huber, jusqu'ici commandant des fortifications de St-Maurice, ne constituent pas, à proprement parler, une réorganisation du haut commandement.

Qu'on me permette de reprendre la question du point de vue historique. L'organisation militaire de 1874 donnait le pas à l'administration sur le commandement. Je rappelle qu'il n'y avait pas alors de corps d'armée. Les huit com-

mandants de division se réunissaient une fois par an en conférence. A part cela, ils étaient uniquement des inspecteurs. La direction de l'armée était entre les mains des chefs d'armes et des services du Département militaire fédéral. Parmi ceux-ci le chef d'arme de l'infanterie, et non le chef du «bureau d'état-major», avait une situation nettement prépondérante. Il était chargé de traiter toutes les affaires concernant l'armée dans son ensemble. C'était, en marge de la loi, le généralissime désigné. La loi réservait bien, comme elle le prévoit encore aujourd'hui, l'élection du général à l'Assemblée fédérale. Mais, s'il y avait eu mobilisation de guerre dans le dernier quart du siècle passé, c'est presque certainement le chef d'arme de l'infanterie qui aurait été élu.

Pendant les quarante années qui s'écoulèrent, de 1874 à 1914, des réformes partielles dépouillèrent successivement le chef de l'arme de l'infanterie de la plupart de ses prérogatives, au bénéfice du chef de l'état-major général, sans placer nettement l'un au-dessus de l'autre, ni au-dessus des autres chefs de service.

La loi de 1907 consacra cet état de choses anormal en instituant la *commission de défense nationale*, composée du chef de l'état-major général, du chef d'arme de l'infanterie et des trois commandants de corps d'armée, sous la présidence du chef du Département militaire fédéral. Cette commission a d'ailleurs un caractère purement consultatif.

En même temps, les commandants de division, qui étaient des serviteurs bénévoles, reçurent un traitement fixe et des compétences élargies mais mal définies. Le dualisme entre l'administration et le commandement subsistait et subsiste encore aujourd'hui, tout au profit de la première et au détriment de l'armée.

Dans son *Rapport sur le service actif de 1914-1918* le général Wille protestait énergiquement contre cet état de choses qu'il déclarait intenable.

Je cite :

Maint incident fâcheux s'est produit, dans l'armée mobilisée, par suite de l'imprécision régnant au sujet des rapports entre les

commandants d'unité d'armée et l'administration militaire ou plus spécialement les chefs de service du département militaire fédéral. On s'est décidé, en 1912, à créer des *commandements permanents de division et de corps d'armée*, mais on a omis d'en tirer la conséquence logique, c'est-à-dire de rattacher ces commandements aux services du département, qui sont aussi responsables de l'instruction de l'armée. Dans mon esquisse d'une organisation militaire, j'avais dit pourquoi des divisionnaires permanents étaient nécessaires et il me semblait aller de soi qu'une fois institués, on ne les laisserait pas en dehors de la hiérarchie des chefs d'armes ; mais les ordonnances touchant les fonctions des commandants de division et de corps d'armée se contentent de donner à ces officiers le droit de visiter les cours d'instruction les plus importants. Et pourtant nous avons, nous chefs de troupes, en cas de guerre, pleine et entière responsabilité.

La question de la responsabilité en temps de paix et par conséquent aussi en temps de guerre reste ainsi pendante. Les commandants d'unité d'armée et les chefs d'arme, avec prépondérance de ces derniers, interviennent en tout ; ils portent *tous* la responsabilité, et cela non point chacun pour une part définie, mais généralement comme conférence polycéphale des chefs de service et commandants réunis. Autant dire que *personne n'est responsable*.

La situation actuelle est intenable pour tous les officiers conscients de leurs responsabilités, et un corps d'officiers virilement éduqué n'en devrait pas compter d'autres. Seules, les personnes qui possèdent une grande faculté d'adaptation et qui inclinent aux « arrangements amiables » ne ressentent pas ce qu'il y a de peu militaire et de peu viril dans un semblable exercice du commandement.

D'après l'art. 185 de l'organisation militaire, « l'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupes et des unités de troupes d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe ».

D'autre part, l'art. 184 autorise le Conseil fédéral à « fusionner, par voie d'arrêté, certains services du département militaire ou à modifier leurs attributions ».

Il serait donc possible, même sans reviser la loi, de réunir tous les services actuels qui s'occupent d'instruction militaire en un seul service, chargé de cette instruction.

Transformer à cet effet le service de l'état-major général ne serait guère opportun : l'état-major général se trouverait être l'unique service de pareille importance et tous les pouvoirs militaires seraient en définitive concentrés sur un seul homme, à côté duquel le chef du département ne serait plus qu'un mannequin. Du reste, la tâche première de l'état-major général est en temps de paix non pas l'instruction de la troupe mais la préparation de tout ce qui touche la mobilisation et la concentration de l'armée ; seule la formation des officiers d'état-major général relève de l'instruction et crée entre celle-ci et le service de l'état-major un lien qu'on affermirait encore en confiant à ce service, comme je l'ai proposé plus haut, le commandement des écoles centrales pour capitaines ; le chef de l'état-major général exercerait ainsi une influence prépondérante sur la partie de l'instruction qui lui appartient. Quant au reste, ce qu'il convient de subordonner à l'état-major, ce n'est pas l'ensemble de l'instruction, mais bien tous les services chargés de la préparation matérielle de la guerre, savoir les 14 services moins ceux de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie ; les services du génie, des fortifications, le service de santé et le commissariat ne seraient rattachés à l'état-major général qu'après disjonction de ce qui touche l'instruction de leurs troupes. Mais je n'entends pas anticiper ici sur les détails et ne veux qu'émettre une idée générale.

Un service de l'état-major général ainsi développé comporte déjà une telle abondance de tâches et de responsabilités qu'on ne saurait y ajouter encore toute l'instruction des troupes ; au reste, cette instruction est une chose si essentiellement différente de la préparation plutôt matérielle de la guerre, qu'un homme spécialement apte aux fonctions de chef d'état-major général n'aurait probablement guère les qualités assurant une influence profonde sur l'instruction de la troupe. Pour donner à notre armée l'homogénéité de conceptions et d'instruction dont elle a si besoin, il n'est pas trop de toute l'activité d'un homme éminent. De l'éparpillement actuel, il ne faut pas tomber dans l'autre extrême — qui consisterait à remettre toutes les tâches en une même main — et le souci d'une bonne répartition du travail engage à constituer, à côté de l'état-major général, un service chargé de l'instruction des troupes de toutes armes.

Par application de l'art. 184 précité, tous les services actuels qui s'occupent d'instruction seraient par conséquent réunis au service actuel de l'infanterie et verraient leurs tâches modifiées en conséquence. Il importe peu que ce nouveau service conserve le titre de « service de l'infanterie », parce qu'il est mentionné

dans la loi, ou qu'on adopte l'appellation de « service de l'instruction ».

Au *chef d'arme de l'infanterie* (ou *chef d'arme de l'armée*) seraient subordonnés les commandants de division et de garnison des fortifications, les chefs d'arme (ou chefs) de la cavalerie et de l'artillerie, l'auditeur de l'armée et aussi les chefs des troupes du génie, de santé, des subsistances et éventuellement du train, à moins que l'instruction de ces troupes puisse, comme ce serait désirable, être entièrement remise aux commandants de division et à des instructeurs dépendant directement d'eux ; c'est là un détail que je ne veux pas préjuger.

Les commandants de corps d'armée seraient également subordonnés au chef d'arme et rempliraient en temps de paix le rôle d'inspecteurs généraux.

Le bureau du nouveau service aurait une tâche analogue à celle de l'adjudance générale de l'état-major de l'armée, dont il fournirait tout naturellement le personnel en cas de mobilisation ; c'est lui également qui constituerait l'organe central, si désirable, traitant d'une manière uniforme tout ce qui touche les promotions, transferts et licenciements.

Avec le nouveau service de l'infanterie ou « service de l'instruction », on disposerait d'un organe dont dépendraient tout naturellement et sans équivoque possible les troupes et leurs commandants jusque et y compris les divisions ; on abolirait le fâcheux dualisme actuel, ensuite duquel personne ne sait si et dans quelle mesure une troupe dépend de son commandant seul ou aussi de tel service du département. En cas de guerre, le « chef d'arme de l'armée » — ou à son défaut un des commandants de corps d'armée — serait tout désigné pour assumer les fonctions de général. Cette question du choix du général fournit précisément un motif de plus pour ne pas joindre les fonctions de chef de l'instruction à celles de chef de l'état-major général ; car il est désirable que, dans les deux domaines du commandement et de l'état-major de l'armée, la direction soit exercée en cas de guerre par l'homme qui en temps de paix a présidé aux travaux préparatoires.

Jusqu'ici, le chef du département militaire avait grand'peine à conserver une vue d'ensemble sur quatorze services différents ; les secrétaires de département acquéraient une influence abusive ou constituaient une instance intermédiaire forcée, provoquant de lentes correspondances, dans un même bâtiment, d'un service à l'autre ou entre tel service et le département. La marche des affaires sera tout autrement simple quand le département ne comptera plus que trois services : ceux de l'instruction et de

l'état-major général et un contrôle militaire des finances ; ce dernier, indépendant du commissariat central et disposant d'officiers rompus au service de la troupe, veillera à l'établissement et au respect du budget ; il provoquera une heureuse décentralisation des compétences financières, et par là un développement de l'initiative et du sentiment de responsabilité ; il amènera sûrement des économies considérables, permettant de moins regarder à la dépense pour des choses importantes.

Le Conseil fédéral constituant un collège et le chef du département militaire n'étant donc pas un « ministre de la guerre » indépendant, il doit avoir sous lui — comme leur chef administratif — des services autonomes. Mais quatorze services différents à compétences imprécises, et par surcroît des commandants d'unité d'armée dont les rapports avec le département sont mal définis, c'est là plus qu'il n'en faut pour excéder les forces d'un homme et mettre obstacle à tout travail fécond. Les fonctions si pesantes du chef du département militaire ne gagneront en influence que par une claire démarcation des responsabilités dans toute l'armée et l'administration militaire.

Le remède proposé par le général Wille est moins radical qu'on ne pourrait le croire d'après ce qui précède. Il a une certaine parenté avec la conception de 1874. Le général n'exige pas en temps de paix, une direction unique de l'armée. Il se contente de réduire les 14 services actuels du D. M. F. à trois : le service de l'instruction, celui de l'état-major général et le contrôle des finances militaires. Entre ces trois services, le général donne nettement la prépondérance au chef de l'instruction, qui aurait à peu près les mêmes compétences administratives que le chef de l'infanterie de 1874. En outre, ce qui est essentiel, les commandants de corps d'armée et de division et les chefs d'arme des troupes combattantes lui seraient directement subordonnés. « En guerre, le chef de ce service ou en second lieu un des commandants de corps d'armée serait le général tout désigné de l'armée. » C'est sans doute pour respecter le principe de l'élection par les Chambres, que le général Wille parle ici des commandants de corps d'armée. Pour lui, le chef de l'armée doit être, comme en 1874, le chef de l'arme principale, l'infanterie. Pour lui, le chef du service

de l'état-major général doit être, non pas le futur générallissime, mais le futur chef d'état-major du temps de guerre. En temps de paix, il serait chargé de la préparation matérielle à la guerre. A ce titre, il aurait sous ses ordres tous les chefs de service sans troupes.

Somme toute, le général Wille met l'accent moins sur le commandement unique que sur la coordination du commandement et de l'administration en temps de paix. Il veut guérir la confusion par la fusion.

Le colonel de Sprecher, dans son rapport annexé à celui du général Wille, fait à peu près le même diagnostic que son chef, mais propose un remède quelque peu différent. Il veut placer le chef du service général hors pair dès le temps de paix.

Je cite :

Avec la répartition actuelle en services qui veillent d'un œil jaloux sur leurs compétences, la marche des affaires au département militaire fédéral est si lourde et si riche en conflits qu'une somme considérable d'énergie y est gaspillée. Il n'y a d'ailleurs aucune bonne raison pour organiser le département militaire sur le modèle des autres départements du Conseil fédéral. Si dans d'autres départements les affaires sont réparties entre divers services, cela s'explique très bien par le fait que ces services concernent en bonne partie des domaines de la vie publique, entièrement ou presque indépendants les uns des autres. Ainsi, au département politique, la division des affaires étrangères et la division des affaires intérieures ; au département de l'intérieur, la division des sciences et beaux-arts, l'inspecteurat des travaux publics, la direction des constructions, l'inspecteurat des forêts ; au département de justice, le bureau du registre foncier, l'office des assurances, le bureau de la propriété intellectuelle ; au département de l'économie publique, la division du commerce, le service de l'hygiène, la division de l'agriculture, etc., etc. Les domaines de travail de ces divers services n'ont que peu ou pas de points communs. La tâche du département militaire est complètement autre ; tous les services de ce département doivent travailler pour *l'armée*, c'est-à-dire pour la *défense nationale*. L'ensemble de leurs travaux doit être dirigé dans ce but et coordonné à cet effet. Une répartition en services *indépendants* est directement nuisible. L'homme qui doit coordonner pour le chef du département l'action des divers services ne peut être que le chef de l'état-

major général ; c'est lui qui traite aujourd'hui déjà les affaires concernant l'ensemble de l'armée, la *préparation à la guerre* et la *défense nationale*, et qui doit être en outre l'homme du métier, ne changeant pas de département. Cette conception de la marche des affaires est déjà nettement esquissée dans l'*article 170 de l'organisation militaire actuelle*, car tout le travail des autres services concerne directement ou indirectement la préparation à la guerre et par conséquent la défense nationale ; si ce n'était pas le cas, toute l'activité de ces services serait contraire au but. L'organisation militaire de 1907 a exprimé cette idée, abandonnant ainsi la conception inopportunne de 1874, qui attribuait encore au chef d'arme de l'infanterie toutes les *affaires concernant l'ensemble de l'armée*. Nous ne ferions que suivre cette voie en considérant l'activité de tous les services du département militaire fédéral comme participant à la préparation à la guerre et à la défense nationale, et en faisant du chef de l'état-major général le conseiller et l'adjoint technique du chef du département militaire fédéral. Ce dernier serait, par les rapports du chef de l'état-major général, tenu au courant des points essentiels de la préparation à la guerre, et serait ainsi en tout temps à même, comme directeur politique du département militaire fédéral, de représenter les intérêts de la défense nationale devant le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

Je crois de mon devoir d'indiquer la voie que ma longue expérience me fait considérer comme la meilleure pour arriver à une amélioration réelle de l'administration militaire. Je puis m'exprimer d'autant plus librement à ce sujet que, au moment de prendre ma retraite, je ne puis être soupçonné de plaider *pro domo*, et que toute ambition personnelle m'est étrangère. Il va de soi que cette proposition entraînera non seulement la refonte complète de la loi sur l'*organisation du département militaire fédéral*, mais aussi la *revision* de diverses dispositions de l'*organisation militaire de 1907*.

Dans ce même ordre d'idées, je dois attirer l'attention sur une autre source de conflits et de gaspillage de forces, qui découle de l'*article 211 de l'organisation militaire de 1907*. Cet article, apparemment anodin, dit ceci : « Le département militaire suisse dirige (pendant le service actif de l'armée) le *service territorial*. » Cette prescription est tout à fait logique si l'armée, sous les ordres du général, opère *hors du pays*. Par contre, si l'armée appelée au service actif reste *dans le pays*, le dualisme entre la direction de l'armée et le service territorial provoque des frottements, des négociations et des écritures sans fin, qui ôtent à ceux qui y sont mêlés le goût du travail et font le plus grand tort à la cause commune. (L'expérience des dernières années l'a démontré cent fois.)

La source du mal ne réside, il est vrai, pas uniquement dans l'article 211 ; la cause en est aussi à notre législation militaire qui ne connaît que l'*état de paix* et l'*état de guerre*. Tant que l'état de paix dure, l'armée est aux mains de l'administration et l'influence des commandants de troupes est relativement faible. Dès que l'armée est appelée au service actif, elle est brusquement soustraite entièrement à l'influence de l'administration ; celle-ci se rabat alors sur le service territorial et s'y défend énergiquement contre les prétendus « empiètements » de l'armée, qui découlent uniquement de ses besoins non satisfaits. La victime de ces différends est naturellement l'armée qui, tout particulièrement au service actif, ne peut exister ni travailler qu'avec le concours du service territorial.

Il n'est pas très facile de trouver un remède à cet état de choses ; je n'estime cependant pas que ce soit impossible. J'envisage l'amélioration de la façon suivante :

Entre l'état de paix et l'état de guerre, il faudrait intercaler un *état intermédiaire*, celui de la *neutralité armée* ou de la protection des frontières. Pour ce genre de service actif il faudrait aussi instituer un général, avec un chef d'état-major général et un état-major d'armée. Ce général serait compétent et responsable de l'instruction de l'armée et de l'ensemble de la préparation à la guerre, mais resterait, tant qu'il n'y aurait pas de danger de guerre urgent, *subordonné au chef du département militaire fédéral*, notamment au point de vue financier. Pendant ce temps, les services du département militaire seraient subordonnés au commandement de l'armée et mis au service de l'armée. Le général remplirait en une certaine mesure les fonctions qui devraient incomber en temps de paix au chef de l'état-major général. Ce serait seulement en cas de guerre ou de danger de guerre imminent que le général recevrait les pouvoirs *indépendants* très étendus que l'organisation militaire de 1907 (art. 204 et suiv.) confère au commandant en chef. Tant que l'armée resterait dans le pays, la direction du service territorial devrait également lui être subordonnée. Pour mieux en exercer la direction, il serait avantageux de faire entrer à l'état-major de l'armée un représentant du service territorial, notamment au cas où le quartier-général ne se trouverait pas au siège du département militaire fédéral.

Tel est, dans ses grandes lignes, le tableau que l'on peut se faire des rapports entre le commandement de l'armée, l'état-major général et le département militaire, si l'on fait abstraction complète de considérations politiques et personnelles. C'est là, il est vrai, une réforme radicale, mais ce n'est pas par un rapiéçage que l'on améliorera l'état de choses actuel.

On remarquera que ni le général Wille, ni le colonel de Sprecher ne proposent formellement la nomination d'un généralissime dès le temps de paix. Cela se comprend fort bien pour deux raisons : d'abord, ce n'était pas dans le rôle de ces deux chefs d'insister sur les débats, peu reluisants pour le Parlement, qui avaient précédé leur désignation comme général et chef d'état-major de l'armée. Ensuite, le danger d'une attaque brusquée, capable d'inonder le pays en une seule journée, était moins grand en 1919 qu'aujourd'hui.

Depuis lors, la question de la désignation préalable du général a fait son chemin dans les esprits. Quoi qu'en pensent M. Minger et certains de ses collaborateurs, elle a passé au premier rang des préoccupations de beaucoup de militaires compétents et de parlementaires clairvoyants.

Il est difficile de comprendre pour quelles raisons le chef du Département militaire fédéral d'alors n'a pas tenu compte des rapports Wille et de Sprecher de 1919. On se rappelle que le successeur du colonel de Sprecher, le regretté colonel-divisionnaire Sonderegger, ayant voulu reprendre les idées de son prédécesseur et réclamer des compétences qui auraient fait de lui le vrai chef de l'armée en temps de paix, fut brutalement « démissionné » et remplacé au pied levé par le colonel Roost, alors chef d'arme de l'infanterie. Ce dernier ne put, dans ces conditions, pas sortir de l'ornière. Il ne put jouer le rôle de réformateur. Son activité ne s'exerça que sur des questions relativement secondaires d'équipement, d'armement, d'organisation de détail. Au point de vue de l'organisation en général, c'est-à-dire des rapports entre l'administration et le commandement, nous sommes encore dans la situation que Wille et Sprecher qualifiaient d'intenable et de néfaste, il y a dix-sept ans.

C'est pourquoi il me semble que le chef actuel du Département militaire fédéral devrait saisir au bond l'occasion qui lui est offerte de couronner son œuvre de réorganisation des troupes par la réorganisation de ses services et du Haut commandement.

Je ne vois pas quels arguments sérieux on pourrait opposer

à cette réforme. On semble craindre en haut lieu que le généralissime désigné ne veuille jouer les Bonaparte et tramer une répétition du Dix-huit Brumaire ou du Deux-Décembre. Cette crainte, si elle existe, serait vraiment puérile. Un général victorieux comme Bonaparte pouvait, appuyé sur ses troupes, prétendre à renverser un gouvernement et à prendre sa place. Un général du temps de paix n'en aurait ni l'ambition ni les moyens.

D'ailleurs, il n'y a pas lieu de préjuger la question. Si le diagnostic Wille-Sprecher est inattaquable, nous croyons que les remèdes qu'ils proposent diffèrent sensiblement. J'ai déjà fait remarquer que ni l'un ni l'autre ne proposent formellement le «général du temps de paix». On pourrait même dire que le général Wille s'y oppose, car il a écrit : «il serait inopportun de subordonner toute l'instruction de l'armée au service de l'état-major général... toutes les tâches de l'armée seraient en fait réunies et pèseraient sur un seul homme, *à côté de qui le chef du Département militaire ne serait plus qu'un homme de paille*».

Pour ma part, plus j'y réfléchis, plus la solution proposée par le général Wille me paraît devoir servir de base à toute discussion. Tout danger de coup d'Etat bonapartiste ou boulangiste serait écarté, puisqu'il n'y aurait pas, en temps de paix, un grand chef mais trois, avec des compétences bien définies. Ce serait déjà un immense progrès sur l'état actuel avec ses vingt et quelques petits chefs, tant chefs de services que commandants d'unités d'armée placés tous à peu près sur le même pied sans définition nette des compétences réciproques. Dans le système Wille, le chef de l'instruction et le chef du service de l'état-major général seraient, *pour ainsi dire*, le futur général et le futur chef d'état-major de l'armée. Leur confirmation définitive, pour le cas de guerre, serait réservée à l'autorité supérieure. Celle-ci pourrait avoir, au dernier moment, des raisons diplomatiques personnelles ou autres, de nommer général, par exemple, un des commandants de corps d'armée plutôt que le chef de l'instruction.

Pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient majeur à cette procédure mais à une condition *sine qua non*, c'est que l'autorité supérieure soit le Conseil fédéral et non les Chambres fédérales. Non pas que ces dernières soient incapables de faire un bon choix. En 1914, elles en ont fait un bon. Mais parce que, les Chambres ne siégeant pas en permanence, risqueraient, en cas d'attaque brusquée, de ne pas pouvoir se réunir pour nommer le général. Cet argument me paraît décisif pour enlever aux Chambres la compétence de cette élection. L'objection tombe si cette compétence passe au Conseil fédéral, présent en permanence à Berne.

En résumé, aujourd'hui comme en 1919, nous sommes en présence de deux solutions du problème, celle du général Wille et celle du colonel de Sprecher. Jusqu'à présent, il n'en a été tenu aucun compte et il n'en a, à ma connaissance, pas été formulé d'autres. Peut-être ni l'une ni l'autre n'est-elle la solution idéale. Peut-être quelque législateur de 1937 trouvera-t-il mieux que les chefs militaires de 1914-1918.

Le diagnostic est fait depuis dix-sept ans. Il ne faudrait pas, pour trouver et administrer le remède, attendre que la malade, la Suisse, soit à l'agonie.<sup>1</sup>

Colonel LECOMTE.

---

<sup>1</sup> L'étude qu'on vient de lire rappelle l'historique de l'importante question de notre haut commandement. Nous nous proposons de la reprendre sous peu, en précisant les multiples aspects de ce problème, dont l'heureuse solution est intimement liée à la présente réorganisation de notre armée.

(Réd.)